

Arrêt

n° 213 766 du 11 décembre 2018
dans l'affaire x

En cause : x alias x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2018 par x alias x, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision du Conseiller délégué par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la requérante assistée par Me N. DESGUIN *loco* Me S. SAROLEA, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Conseiller délégué du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité burundaise, née à Cibitoke, le 15 mai 1975 et de l'ethnie tutsi. Vous êtes célibataire et n'avez pas d'enfant. Vous n'avez pas d'activité politique mais vous déclarez être sympathisante de l'UPRONA.

En 1995, après le génocide au Rwanda, beaucoup de rwandais établis au Burundi depuis longtemps retournent chez eux. Vous accompagnez une famille amie et restez au Rwanda une semaine avant de revenir à Bujumbura. Comme les écoles étaient fermées à cause de troubles ethniques à Bujumbura et

que l'emploi était difficile à trouver, sur les conseils de votre amie rwandaise, vous allez à Kigali et trouvez du travail pour la Croix-Rouge de Belgique. Vous restez au Rwanda pendant plus de 10 ans entre 1995 et 2005 où vous travaillez pour plusieurs ONG. Pour bénéficier des avantages réservés aux nationaux, vous allez vous déclarer comme rwandaise et obtenez des documents d'identité rwandais sous le nom de [U.M.-C.], née le 15 mai 1969.

En 2005, vous revenez au Burundi et étudiez jusqu'en 2009. En 2009, vous commencez vos activités commerciales que vous étendez en 2015 avec un projet de tourisme-hôtellerie. Le directeur de l'enseignement des métiers, [P.N.], est votre contrepartie au niveau du gouvernement. Vers juin 2015, alors que vos activités prospèrent, Pascal veut devenir votre associé sans apporter de capital mais en apportant des subventions via des bailleurs de fonds. Après un moment de réflexion, vous refusez mais par peur de le contrarier, vous lui proposez de lui verser un pourcentage des subventions qu'il vous obtiendrait. Cela ne lui plait pas.

Quelques temps après, en 2016, il se présente à votre bureau et vous demande de contribuer au parti CNDD-FDD. Connaissant les agissements du parti, vous savez que vous n'y couperez pas et vous acceptez mais demandez un reçu à Pascal. Celui-ci le prend très mal et la situation entre vous deux devient tendue.

Vous recevez une convocation de vous rendre au commissariat de Jabe. Vous y allez et les policiers vous accusent de financer et de sensibiliser pour les opposants. Vous essayez de nier mais on vous menace et on vous dit que vous serez suivie.

Vous parlez de tout cela avec un ami policier, [N.], qui vous conseille de payer sans condition, étant donné le climat au Burundi. Vous suivez ses conseils, vous appelez [P.N.] qui vient vous prendre pour aller à son bureau. Une fois là-bas, il vous menace, vous insulte, et après avoir pris votre contribution, il vous abuse sexuellement. Il vous donne ensuite à deux jeunes censés vous raccompagner. Au lieu de vous ramener chez vous, ces derniers prennent un autre chemin, vous dépouillent de l'argent qui vous reste, et vous agressent aussi. Ils vous laissent inconsciente sur le bord de la route.

Réveillée par le froid, le matin, vous êtes nue sous la ceinture. Une dame vous trouve là, elle vous donne un pagne. Vous trouvez un taxi et rentrez chez vous. Ce jour-là, vous n'allez pas au travail, vous parlez à votre assistante par téléphone. Le lendemain, vous appelez [N.] et lui demandez de venir vous voir. Il vient le surlendemain et vous lui racontez ce qui s'est passé.

Quelques temps après, [N.] vient encore vous voir, il dit que vous êtes recherchée, il vous montre un mandat d'arrêt et vous conseille de quitter le pays. Vous vous rendez au Rwanda, à Kigali chez votre cousine, [A.M.].

Vous restez en contact avec [N.] et après un moment, il vous apprend que ceux qui vous cherchent savent que vous êtes au Rwanda, probablement renseignés par votre assistante à qui vous aviez dit partir en voyage d'affaires. [N.] vous dit de quitter même le Rwanda. Vous savez en effet que des burundais recherchés par les autorités burundaises se font assassiner même au Rwanda.

Vous vous adressez à la police de Remera, qui dit qu'elle va prendre vos plaintes en considération. Vous parlez aussi au chef d'umudugudu (quartier) qui vous répond la même chose. Le chef de secteur vous dit qu'il avertira les rondes de nuit.

Pas rassurée par la réponse des autorités rwandaises, vous cherchez un visa pour la Belgique. Un blanc dénommé Yohan vous aide dans ces démarches et vous voyagez avec votre passeport rwandais jusqu'en Hollande avec ce Yohan. Vous arrivez en Hollande le 6 février 2017, et restez avec lui un moment dans un appartement avant qu'il vous montre où vous devez faire une demande de protection internationale (DPI). Vous faites une DPI en Hollande le 26 février 2017. Votre dossier est jugé irrecevable le 10 avril 2017. Dans le cadre de la procédure Dublin, votre dossier doit être examiné en Belgique.

Vous parlez avec d'autres demandeurs et ils vous disent qu'avec votre passeport rwandais, vous risquez d'être rapatriée directement vers le Rwanda.

Vous décidez donc d'aller en Belgique par vos propres moyens. Vous trouvez une dame burundaise qui dit vouloir vous aider. Alors que vous tombez malade chez elle, elle vous amène chez une autre dame burundaise en Belgique, Eugénie. Celle-ci vous dit de demander une protection internationale

immédiatement afin de vous faire soigner rapidement. Vous introduisez une DPI en Belgique le 8 juin 2017.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

D'emblée, le CGRA constate que vous avez tenté de tromper les autorités belges lors du dépôt de votre demande de protection internationale, par des déclarations mensongères et frauduleuses concernant des éléments tels que votre identité, votre composition familiale et les problèmes à la base de votre fuite du Burundi. En effet, lors de votre entretien préliminaire à l'Office des Etrangers, vous avez déclaré vous appeler [M.S.], née le 19 juin 1971 à Bujumbura et n'avoir aucun document pour appuyer vos déclarations. Vous invoquez à la base de votre demande de protection craindre votre compagnon, [C.N.], membre du CNDD-FDD, qui aurait découvert la relation intime que vous nourrissez avec votre amie [C.K.] (Questionnaire CGRA, point 5). De plus, confrontée par l'Office des étrangers au fait que vous avez demandé un visa sous le nom d'[U.M.-C.], de nationalité rwandaise, vous répondez que vous avez donné un faux nom à l'ambassade pour pouvoir obtenir un visa, selon les instructions données par le passeur (OE, Page 9 point 24).

Lors de votre premier entretien personnel au CGRA, vous revenez sur votre identité, déclarant vous appeler [M.M.], revenez également sur votre composition familiale et admettez avoir obtenu deux passeports et deux cartes d'identité au nom d'[U.M.-C.], selon la procédure officielle, de la part des autorités rwandaises. Vous expliquez que vous avez fait ces déclarations mensongères sur les conseils de connaissances après qu'elles vous aient dit que vous alliez être ramenée directement au Rwanda étant donné votre arrivée sur le sol européen avec un passeport rwandais (Notes d'entretien personnel du 4 décembre 2017 (NEP 1), p. 4-5 et p. 11; Notes d'entretien personnel du 30 mars 2018 (NEP 2), p. 4-5).

Force est ainsi de conclure que vous avez produit des déclarations mensongères lors de l'introduction de votre demande d'asile.

Néanmoins, il convient de rappeler que le Conseil du contentieux des étrangers, dans sa jurisprudence, entend rappeler que la production de déclarations mensongères ainsi que de documents frauduleux par un demandeur d'asile « ne dispense pas les instances d'asile de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments certains de la cause. [Le Conseil] considère que de telles dissimulations justifient une exigence accrue du point de vue de l'établissement des faits » (CCE, arrêt N° 19582 du 28 novembre 2008).

Tel n'est pas le cas en l'espèce.

En effet, alors que vous affirmez avoir une seule nationalité, à savoir la nationalité burundaise, il ressort de vos déclarations lors de vos deux entretiens personnels au CGRA et des informations à notre disposition que vous disposez également de la nationalité rwandaise.

Notons d'abord que, à ce stade de la procédure, votre nationalité burundaise n'est pas remise en cause. Le dossier transmis par le gouvernement néerlandais vous considère comme burundaise sur base de vos déclarations et d'une carte nationale d'identité (CNI) burundaise au nom de MUGIRANEZA Claire. Cette carte n'a pas été transmise au CGRA par les services néerlandais malgré la demande faite (voir à cet effet: farde bleue, document 1, réponse des Pays-Bas et demande du Cedoca).

Ensuite, en ce qui concerne votre **nationalité rwandaise**, vous déclarez, lors du premier entretien personnel du 4 décembre 2017, avoir voyagé avec un faux passeport rwandais alors que vous êtes burundaise (NEP 1, p.3). Or, interrogée lors des deux entretiens personnels sur la façon dont vous avez obtenu un passeport rwandais, vous expliquez que vous vous êtes rendue au Rwanda en 1995 pour y accompagner une famille rwandaise établie au Burundi et qui retournait d'exil après la fin des événements au Rwanda (NEP 1, p.8). Vous les accompagnez une semaine dans un premier temps, puis vous partez vous établir au Rwanda qui était plus stable et où il était plus facile de trouver du travail à l'époque (ibid.) dans un deuxième temps. Vous y trouvez d'ailleurs du travail et y résidez de 1995 à 2005. Vous déclarez alors avoir obtenu une première carte d'identité rwandaise en 1995 (ibid.). Vous expliquez à ce sujet que les autorités délivraient la carte d'identité à toutes les personnes qui se déclaraient rwandais, que les chefs de secteur étaient là et qu'il vous suffisait de donner votre adresse (NEP 2, p.4). Vous déclarez avoir obtenu une autre carte d'identité lors du passage aux nouvelles cartes biométriques (NEP 1, p.5). D'après les informations objectives à notre disposition, les cartes d'identité biométriques ont été distribuées au Rwanda à partir de juillet 2008 (farde bleue, document 3). Vous avez donc été confirmée après cette date dans votre nationalité rwandaise par l'administration du Rwanda à l'occasion de ce changement de carte d'identité.

Vous déclarez encore avoir obtenu deux passeports rwandais sur base de votre carte d'identité rwandaise, l'un en 2013 et l'autre en 2016. Interrogée sur les formalités entreprises dans le but d'obtenir ces passeports, vous répondez avoir présenté votre carte d'identité, avoir demandé une attestation au secteur prouvant votre résidence et avoir sollicité une attestation de non poursuite au parquet (NEP 2, p.4). Le Commissariat général considère donc que vous avez suivi la procédure officielle dans le but d'obtenir ces documents (voir informations versées à la farde bleue).

De surcroît, vous avez utilisé votre premier passeport pour des voyages d'affaires notamment à Dubaï (NEP 2; p.6) et le deuxième pour votre voyage vers la Belgique en passant par les Pays-Bas en 2017. Vous avez encore voyagé de nombreuses fois entre le Burundi et le Rwanda et dans d'autres pays à l'aide de ce titre de voyage rwandais.

Il appert donc que les autorités rwandaises vous ont donné la nationalité rwandaise de bonne foi et conformément à la législation rwandaise et que, donc, vous pouvez bénéficier et avez même bénéficié des droits et avantages que vous confère cette nationalité. Vous déclarez vous-même à ce propos: "C'est ainsi que j'ai eu une carte d'identité du Rwanda. Ainsi je bénéficiais des avantages des nationaux." (NEP 1, p.8). Le fait que vous ne soyez pas passée par la naturalisation, comme vous le déclarez (ibid.) ne change rien à cet état de fait, pas plus que le fait que vous ayez à cette occasion changé votre nom de [M.] à [U.] et votre prénom de Claire à Marie-Claire (NEP 1, p.9). Vous déclarez également: "Je me suis vieillie pour montrer que je suis en âge de travailler." pour justifier de changer votre date de naissance.

Enfin, les informations à notre disposition confirment que vous avez bien un passeport rwandais avec lequel vous avez demandé et obtenu un visa Schengen pour la Belgique (voir à cet effet le document 1 en farde bleue: information supplémentaire sur la demande de visa).

Bien que vous déclarez qu'il s'agit de faux passeports rwandais et que vous considérez que vous avez obtenu la nationalité rwandaise de manière illégale (NEP 1, p.3 et p.12; NEP 2, p.4), de tout ce qui précède, le CGRA peut légitimement conclure que vous avez effectivement la nationalité rwandaise sous l'alias [U.M.-C.].

A ce sujet, la section A 2° de l'article premier de la Convention de 1951 prévoit ce qui suit (nous soulignons l'alinéa 2) : « Aux fins de la présente Convention, le terme « réfugié » s'appliquera à toute personne: 2. qui, [...] craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle à la suite de tels événements, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. »

« Dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression « du pays dont elle a la nationalité » vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison

valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité. »

Le guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut des réfugiés édité par le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies mentionne dans son paragraphe 106 à propos de l'alinéa surligné ci-avant que « cette disposition, qui n'appelle pas d'explications particulières, **a pour but d'exclure du statut de réfugié toutes les personnes ayant plusieurs nationalités qui peuvent se réclamer de la protection d'au moins un des pays dont elles ont la nationalité. Chaque fois qu'elle peut être réclamée, la protection nationale l'emporte sur la protection internationale.** »

Le même guide des procédures prévoit ensuite dans son paragraphe 107 que « lorsqu'on examine le cas d'un demandeur ayant deux ou plusieurs nationalités, il convient cependant de distinguer entre la possession d'une nationalité du point de vue juridique et le bénéfice de la protection du pays correspondant. Le cas peut se présenter où le demandeur a la nationalité d'un pays à l'égard duquel il n'éprouve aucune crainte mais où cette nationalité peut être considérée comme étant inefficace dans la mesure où elle n'emporte pas la protection qu'implique normalement la possession de la nationalité. En pareil cas, la possession d'une deuxième nationalité ne sera pas incompatible avec le statut de réfugié. En règle générale, il doit y avoir eu une demande et un refus de protection pour pouvoir établir qu'une nationalité est inefficace. S'il n'y a pas eu refus exprès de protection, l'absence de réponse dans un délai raisonnable peut être considérée comme un refus. »

Pour ce qui est de la protection subsidiaire, l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante : « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4. »

Le concept de « **pays d'origine** » repris dans l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par «pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle » (CCE, n° 45396 du 24 juin 2010, n° 46390 du 16 juillet 2010 et dans le même sens n° 51460 du 23 novembre 2010).

En ce qui vous concerne, comme démontré supra, vous disposez de la double nationalité burundaise et rwandaise. Si vous invoquez une crainte vis-à-vis de vos autorités burundaises, vous n'invoquez aucune crainte vis-à-vis des autorités rwandaises et ne démontrez en rien en quoi celles-ci ne sont pas en mesure de vous fournir une protection. En effet, interrogée sur vos craintes au Rwanda, vous dites craindre que [P.N.] envoie des hommes vous retrouver au Rwanda pour vous tuer afin que vous ne puissiez pas témoigner contre lui (NEP 1, p.10; NEP 2, p.7 et 8). A cet effet, vous fondez vos craintes au Rwanda sur les seules paroles de [N.] qui vous a informé "qu'ils savent que je suis au Rwanda et qu'ils voulaient venir me chercher au Rwanda." (NEP 1, p.12). Quand le CGRA vous demande si vous avez été menacée directement au Rwanda, vous répondez par la négative (ibid.) et quand il vous demande si vous avez été inquiétée, vous répondez: "A part que j'ai su que des gens sont venus me chercher." (ibid.).

Dès lors, force est de constater que vous n'avez pas subi de persécution ni été menacée directement au Rwanda et que vous n'éprouvez pas non plus une crainte particulière vis-à-vis des autorités rwandaises. Comme de plus, le Rwanda vous considère comme une ressortissante rwandaise, vous pouvez donc vous prévaloir de la protection des autorités de ce pays.

Notons à ce sujet que vous déclarez avoir effectivement demandé une protection au Rwanda et qu'elle ne vous a pas été refusée. Au contraire, vous déclarez dans votre récit libre que vous êtes allée voir la police de Remera pour leur faire part de vos craintes, qu'ils vous ont répondu qu'ils prenaient note et

vous ont demandé de faire part de cela aussi au chef d'umudugudu (quartier), ce que vous avez fait. Le chef de quartier vous a dit quant à lui: "on va prendre ta plainte en compte." (NEP 1, p. 11). Vous déclarez en outre lors du second entretien que les autorités du secteur vous ont dit: "On prend note et on informera les gens qui font les rondes de nuit." (NEP 2, p. 8).

Ainsi, le CGRA constate que le Rwanda non seulement ne vous a pas refusé une protection mais a entamé des démarches et mis des mesures en place pour vous protéger. Le fait que vous ne trouviez pas ces mesures suffisantes et que vous considériez que "ce n'est pas la sécurité à cent pour cent" (ibid.) n'est pas de nature à énerver ces constats.

Au vu de ce qui précède, votre demande de protection internationale en Belgique n'est pas fondée.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne permettent en rien d'inverser les constats énoncés supra.

En ce qui concerne votre **attestation de naissance**, envoyée par votre avocate en pièce jointe d'un courriel du 9 avril 2018, le CGRA relève tout d'abord que ce document n'est produit qu'en copie, ce qui empêche déjà le CGRA d'en vérifier l'authenticité. Ensuite, ce document permet tout au plus d'attester de votre identité et de votre nationalité burundaise. Ces éléments ne sont pas remis en cause à ce stade de la procédure.

Les scans imprimés de **carte d'identité de vos deux soeurs** sont elles aussi uniquement produites en copies, incomplètes de surcroît, empêchant le CGRA d'en vérifier l'authenticité. Ils n'ont trait qu'à votre composition familiale et sont sans rapport avec les craintes alléguées au Burundi pour lesquelles vous avez une protection des autorités rwandaises.

Votre **diplôme** de licence universitaire atteste de votre parcours scolaire et est sans rapport avec les craintes alléguées.

Le **certificat d'immatriculation fiscale, la quittance de paiement de taxe, l'immatriculation au registre de commerce et les statuts de la société La Colombe** se rapportent à vos activités commerciales au Burundi. Ces éléments sont en rapport avec vos craintes alléguées au Burundi pour lesquelles une protection existe comme démontré supra.

Vous déposez également une **attestation d'hébergement** datée du 24 novembre 2017. Le CGRA ne conteste pas que vous ayez séjourné au Rwanda. Néanmoins, il convient de souligner que, de par son caractère privé, ce témoignage ne possède qu'une force probante limitée. De surcroît, son auteur n'est pas formellement identifié, il peut donc avoir été rédigé par n'importe qui et rien ne garantit sa fiabilité.

En ce qui concerne le **mandat d'arrêt** vous concernant émis par le Service nationale de Renseignement en date du 27 août 2016, celui-ci a trait à vos craintes alléguées au Burundi, craintes contre lesquelles vous pouvez bénéficier d'une protection au Rwanda. Pour le surplus, notons cependant que divers éléments viennent grandement altérer la force probante de ce document. D'abord, les fautes d'orthographe qu'il contient jettent un sérieux doute sur son authenticité. Relevons à cet effet, le "RENSEIHNEMENT" dans le titre du signataire et le "Service Nantional" dans le cachet. Ceci d'autant plus qu'il s'agit d'un document pré-imprimé comme en témoignent les champs à remplir en pointillés contenant des inscriptions manuscrites. Ensuite, à part l'identité et un nom de quartier, ce document ne fournit pas la moindre indication complémentaire quant à l'identification de la personne recherchée. Le Commissariat général considère que ce manque de détails jette davantage le discrédit sur l'authenticité de ce document. En effet, l'absence de données biographiques précises (âge, filiation, description physique, etc.) et d'éléments de reconnaissance formelle (photographie, empreintes digitales, ...) empêche l'identification précise de la personne recherchée, rendant l'arrestation de l'intéressée hautement improbable. Enfin, rien ne justifie raisonnablement que vous ayez été mise en possession d'un document à usage strictement interne des autorités. Vous dites à cet effet que c'est votre ami policier [N.] qui vous l'aurait remis. Mais lors du premier entretien, vous dites qu'il vous l'a donné en copie (NEP, p. 10) et lors du deuxième entretien, vous déclarez qu'il vous a remis un original. Vous le confirmez d'ailleurs après que le CGRA vous confronte au fait que ce genre de document n'est pas censé circuler ou être distribué sous forme d'original (NEP 2, p.9). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que ce document n'a aucune force probante.

Le courriel de votre avocate daté du 4 avril 2018 demandant après votre dernier entretien personnel que ce mandat d'arrêt soit retiré des documents déposés par vous pour appuyer votre demande ne change rien au constat supra. Que du contraire, il abonde plutôt dans le même sens.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La compétence

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « loi du 15 décembre 1980 »), d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante communique les documents suivants :

- une copie d'un décret daté du 16 juin 2011 portant nomination de certains hauts cadres et cadres au sein du ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabetisation ;
- un document daté du 17 juillet 2018, extrait du site Internet <http://blog.lesoir.be> et intitulé « Des infiltrations armées au Rwanda font craindre une guerre régionale ».

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant l'original de l'attestation de naissance au nom de la requérante.

3.3. Le Conseil constate que les documents déposés répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

4. La requête

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de l'erreur d'appréciation et de la violation des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que des obligations de motivation et du devoir de minutie.

4.2. En conséquence, elle demande à titre principal de lui reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle postule l'annulation de la décision querellée.

6. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence ».

6.2. En substance, la requérante déclare craindre d'être persécutée par ses autorités nationales qui l'accusent de financer et de sensibiliser en faveur des opposants. Elle craint également les auteurs de ses agressions subies en 2016.

6.3. Afin d'étayer sa demande, elle a produit devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides une attestation de naissance, des copies de cartes d'identité au nom de ses sœurs, une copie de son diplôme de licence en droit, une copie d'un certificat d'immatriculation fiscale, une copie d'une quittance émanant de l'Office burundais des recettes, une copie d'une immatriculation au registre du commerce, les statuts d'une société créée par la requérante, une copie d'une attestation d'hébergement et une copie d'un mandat d'arrêt.

6.4. S'agissant des documents fiscaux et commerciaux, la décision attaquée relève qu'ils se rapportent aux activités commerciales de la requérante au Burundi, éléments en rapport avec les craintes alléguées au Burundi pour lesquelles la requérante a une protection de la part des autorités rwandaises. A propos de l'attestation de naissance, la décision querellée relève que ce document permet d'attester l'identité et la nationalité burundaise de la requérante, éléments non contestés.

Quant aux copies de cartes d'identité des sœurs de la requérante, la décision relève qu'elles n'ont trait qu'à la composition familiale de la requérante.

A propos de l'attestation d'hébergement, la partie défenderesse souligne qu'elle ne conteste pas que la requérante a séjourné au Rwanda tout en soulignant la force probante limitée d'un tel témoignage dont l'auteur n'est pas formellement identifié.

S'agissant du mandat d'arrêt, la décision, outre qu'il s'agit d'un document à usage strictement interne des autorités, relève des anomalies quant à son contenu et conclut que cette pièce ne peut se voir

octroyer aucune force probante, ce que le courrier du conseil de la requérante demandant que ce document soit retiré des documents déposés par la requérante, vient confirmer.

6.5. Le Conseil se rallie complètement à l'analyse faite par la partie défenderesse des documents déposés par la requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6. Il ressort du dossier administratif que les empreintes de la requérante correspondent à celles de U.M.C. née le 15 mai 1969, de nationalité rwandaise, et ayant obtenu un visa Schengen valable du 5 février 2017 au 7 mars 2017 délivré par l'ambassade de Belgique à Kigali.

Lors de ses deux auditions au Commissariat général des 4 décembre 2017 et 30 mars 2018, la requérante a exposé s'être installée au Rwanda dès 1995 et y avoir obtenu légalement une carte d'identité sous le nom de U.M.C. Elle a relaté avoir obtenu une nouvelle carte d'identité rwandaise lors du passage aux nouvelles cartes d'identité biométriques et avoir obtenu par la suite, en 2013 et 2016, un passeport rwandais au nom de U.M.C.

Le Conseil est d'avis, au vu de ces observations, que la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que la requérante disposait de la nationalité rwandaise sous l'alias U.M.A.

6.7. La requête souligne que la requérante a obtenu la nationalité rwandaise sur la base de fausses déclarations et sous une fausse identité. Elle remarque qu'en conséquence les documents d'identité de la requérante sont le résultat d'une fraude et que, selon la législation rwandaise, peut être déchu de sa nationalité la personne qui l'a acquise selon les modes prévus par la loi mais par fausse déclaration.

Elle en conclut que la requérante ne peut compter sur cette nationalité rwandaise qu'elle a acquise par fraude sous une fausse identité.

6.8. Le Conseil pour sa part se doit de constater qu'il ressort des documents présents au dossier administratif et des propos de la requérante que cette dernière est considérée comme rwandaise par les autorités du Rwanda. Le fait que ce soit sous un nom erroné et une fausse date de naissance n'énerve en rien ce constat. Elle n'établit d'ailleurs pas que les cartes d'identité et passeports rwandais qui lui ont été délivrés seraient des faux. Et la délivrance de cartes d'identité et de passeports à la requérante par les autorités rwandaises témoigne du fait que ces dernières la considèrent comme étant une de leurs ressortissantes.

La requérante ne démontre par ailleurs pas que les autorités rwandaises soient au courant de cette fausse identité et entendent lui retirer sa nationalité rwandaise ; en tout état de cause, elle n'établit pas avoir actuellement été déchu de la nationalité rwandaise.

Il ressort des propos de la requérante qu'au Rwanda elle bénéficiait des avantages des nationaux.

6.9. Il s'ensuit que la partie défenderesse a pu légitimement relever que la requérante dispose à la fois de la nationalité burundaise et de la nationalité rwandaise, même si elle jouit de ces deux nationalités sous deux identités différentes.

En conséquence, dès lors que la requérante fait état de crainte de persécution en cas de retour au Burundi, la question qui se pose en l'occurrence consiste à savoir si, compte tenu du principe conforme à la seconde phrase de l'article 1^{er}, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève, selon lequel « *Ne sera pas considérée comme privée de la protection du pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité* », elle peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

6.10. Le Conseil doit examiner si, à supposer les faits et ses craintes établis, la partie requérante démontre qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection au Rwanda.

En effet, l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la protection subsidiaire est accordée à l'étranger « [...] qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de [son] pays ». L'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection. »

6.11. La question à trancher tient donc à ceci : la partie requérante peut-elle démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne veut pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont elle déclare avoir été victime au Burundi et dont elle craint qu'elles se reproduisent au Rwanda.

Plus précisément encore, il convient d'apprécier s'il est démontré que cet Etat ne prend pas des mesures raisonnables pour empêcher ces persécutions ou ces atteintes graves, en particulier qu'il ne dispose pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

6.12. En l'espèce, il ressort des propos de la requérante que craignant pour sa sécurité au Rwanda, elle s'est adressée à la police de Remera ainsi qu'au chef de quartier. Ces autorités ont écouté la requérante et au niveau du secteur, il lui a été dit que les gens faisant les rondes de nuit allaient être informés de ses craintes.

Les seules informations générales invoquées dans la requête faisant état d'attaques du Rwanda par divers mouvements au départ du Burundi, ne peuvent suffire à établir une impossibilité pour les autorités rwandaises de protéger la requérante. Celle-ci a d'ailleurs quitté le Burundi en août 2016 pour se rendre au Rwanda où elle a séjourné jusqu'en février 2017 sans y avoir rencontré le moindre problème.

6.13. Le décret portant nomination de certains cadres et cadres au ministère de l'enseignement de base et secondaire, de l'enseignement des métiers, de la formation professionnelle et de l'alphabetisation annexé à la requête atteste de l'existence et de la fonction du persécuteur allégué de la requérante au Burundi. L'original de l'attestation de naissance vient confirmer l'identité burundaise de la requérante. Ces documents ne sont dès lors nullement de nature à établir une impossibilité ou un manque de volonté dans le chef des autorités rwandaises de protéger la requérante.

6.14. Le Conseil se doit dès lors de constater que la requérante reste en défaut de démontrer que l'Etat rwandais ne peut pas ou ne va pas lui accorder une protection effective et non temporaire.

6.15. Il découle de ce qui précède que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérées comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

7.2. A l'appui de son recours, la partie requérante n'invoque pas d'autres éléments que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

7.3. En tout état de cause, dans la mesure où l'article 48/5 de la loi du 15 septembre 1980 vaut tant pour les persécutions au sens de l'article 48/3 que pour les atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi, le raisonnement suivi aux points 6.11. à 6.14. du présent arrêt trouve également à s'appliquer sous l'angle de l'article 48/4 précité.

7.4. D'autre part, la partie requérante ne développe aucune argumentation qui permette de considérer que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

8. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision dont appel, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze décembre deux mille dix-huit par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN